Paris, le 11 avril 1988

Monsieur le Professeur,

J'ai pris personnellement connaissance de votre récente lettre et du problème que vous y évoquiez.

J'ai le plaisir de vous faire parvenir le texte ci-joint sur les sujets qui vous intéressent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, en mes sentiments les meilleurs.

lywhony

Monsieur le Professeur GOT Hôpital Ambroise Paré 92104 BOULOGNE

## REPONSES AUX QUESTIONS POSEES SUR LA PUBLICITE POUR L'ALCOOL, LE TABAC ET LA VITESSE

Par MM. GOT, DUBOIS, GREMY, HIRSCH ET TUBIANA

## **TABAC**

Oui, je suis partisan de l'application stricte des textes législatifs et réglementaires qui interdisent la publicité directe et indirecte pour le tabac

## ALCOOL

Oui, il faut interdire la publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision, à la radio, au cinéma et sur les affiches, mais on peut accepter les publications informatives portant le nom, le conditionnement et les prix d'alcools et de vins dans la presse non destinée à la jeunesse.

## VITESSE

Il est illogique que soit utilisé comme argument de vente principal d'une automobile destinée à la conduite sur route, le fait qu'elle atteigne une vitesse illégale dans ces conditions. Toutefois, ici encore les informations portant sur l'ensemble des capacités de la voiture pourraient être publiées.

Qaunt à l'utilisation à bord de véhicules, de moyens techniques permettant d'obtenir le respect de la réglementation, celle-ci implique un examen au niveau européen, et ne saurait se concevoir sans une harmonisation européenne des normes techniques.